

Convention de délégation au Centre de Gestion du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes

ENTRE

Le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la MARNE représenté par

Monsieur Patrice VALENTIN, Président,

d'une part,

Ci-après désigné « le CDG »

ET

La collectivité/l'établissement public de représentée par M....., Maire/Président, habilité par délibération de son organe délibérant en date dusoumise au contrôle de légalité le

d'autre part,

Ci-après désigné « la collectivité » OU « l'établissement public »

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiés, notamment son article 6 quater A,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée, notamment son article 26-2,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Considérant que les Centres de Gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement,

Considérant l'arrêté portant instauration du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique territoriale et autorisant les collectivités territoriales à conventionner avec le Centre de Gestion de la Marne,

Préalablement, il est exposé que :

Les dispositions visées précédemment prévoient que les collectivités et établissements publics sont astreints de mettre en place un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir le signalement des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection de victimes et de traitement des faits signalés. Le dispositif est également ouvert aux témoins.

Le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 prévoit dans cette perspective les procédures visant à rendre effectif le dispositif de signalement.

Conformément à l'article 26-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les Centres de Gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement.

Le dispositif a été arrêté par Le Président du Centre de Gestion en date du 30 décembre 2020 en sa qualité d'autorité territoriale, après information du Comité technique le 11 décembre 2020.

Le Centre de Gestion de la Marne propose aux collectivités et établissements affiliés, conformément à la réglementation en vigueur, la mise en œuvre du dispositif de signalement, assuré par un référent « signalement » désigné à cet effet.

En conséquence, il a été convenu ce qu'il suit :

I. L'objet de la convention

La collectivité (*OU l'établissement public*) de délègue le dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes au Centre de Gestion qui l'assure pour l'ensemble du personnel relevant de la collectivité signataire.

Peuvent saisir à cet effet, par courrier électronique ou courrier sous pli confidentiel, le référent signalement désigné :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- Les agents contractuels de droit public,
- Les agents contractuels de droit privé,
- Les stagiaires de l'enseignement et les apprentis,
- Les vacataires et intervenants temporaires auprès de la collectivité.

II. Le contenu du dispositif

Le dispositif de signalement comporte trois volets :

- recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- orientation des auteurs du signalement vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- orientation des auteurs du signalement vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriées et assurer le traitement des faits signalés.

A. Procédure de recueil du signalement

L'agent lésé ou le témoin adresse son signalement par mail à l'adresse électronique suivante : signalement@cdg51.fr

OU

Par courrier sous pli confidentiel, à l'attention du référent égalité, à l'adresse suivante :

11 Rue Carnot , 51007 – Châlons-en-Champagne

Un formulaire de saisine indispensable à l'instruction de la demande est mis à leur disposition à cet effet.

L'intéressé joint à ce formulaire toute pièce ou document qu'il juge utile en lien avec son signalement.

Le référent accuse réception de la demande sans délai.

Le référent dispose d'un délai de 8 jours à compter de la réception de la demande pour examiner la recevabilité de la demande et de 2 mois pour traiter le signalement.

La procédure de recueil garantit la confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement et des personnes visées ainsi que des faits faisant l'objet de ce signalement, y compris en cas de

communication aux personnes ayant besoin d'en connaître le contenu pour le traitement du signalement.

En outre, l'auteur du signalement bénéficie des droits de consultation, de rectification et d'effacement des données détenues, ainsi que la durée de conservation des données à caractère personnel.

B. Procédure d'orientation du signalement vers les services et professionnels compétents

Le référent désigné oriente l'auteur du signalement vers les services et professionnels compétents.

Le référent apporte les éléments de réponse permettant d'identifier les acteurs professionnels pouvant accompagner l'intéressé dans ses démarches pré-contentieuses ou contentieuses, ou de l'informer de ses droits. Le référent l'oriente en outre vers les services compétents et les dispositifs préexistants adaptés.

C. Procédure d'orientation du signalement vers l'autorité territoriale

En fonction de la nature des agissements portés à sa connaissance, et après avoir recueilli le consentement de l'auteur de la saisine, le référent prend attache auprès de l'autorité territoriale afin de l'informer des faits signalés.

Le référent accompagne l'autorité territoriale dans ses obligations, en matière notamment de protection fonctionnelle, d'enquête interne, de discipline et de cessation des faits reprochés.

Le référent s'assure du traitement du signalement par l'autorité territoriale, par l'intermédiaire d'une prise de contact avec l'agent voire avec l'autorité territoriale en cas d'accord de l'intéressé.

III. Mise à disposition d'une documentation relative au dispositif

Le Centre de Gestion met à disposition de la collectivité signataire un guide d'information à destination de l'autorité territoriale, une plaquette d'information à destination des agents, ainsi que toute documentation juridique et RH jugée pertinente pour favoriser le traitement des signalements portés à la connaissance de l'autorité territoriale.

IV. Information aux agents

Il revient à l'autorité territoriale de la collectivité (*OU l'établissement public*) ded'informer ses agents du dispositif de signalement et des modalités de saisine.

V. Conditions tarifaires de la convention

La cellule de signalement proposée par le Centre de Gestion de la Marne est mise à disposition des collectivités et établissements publics affiliés dans le cadre de la cotisation additionnelle pour l'exercice 2021.

Ces conditions tarifaires seront revues annuellement, dans le cadre du vote des taux et des tarifs applicables aux collectivités. Elles sont susceptibles d'être revues par le Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Marne, au vu notamment, du coût réellement constaté de la mission.

• Durée de la convention

La convention est conclue pour la durée du mandat en cours, duau..... (*au plus tôt à la date de signature de la convention par les deux parties*).

La présente convention pourra en outre être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de deux mois à compter de la signature des deux parties à la convention.

Toute modification susceptible d'être apportée, en cours d'exécution, à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

VI. Règlement des litiges

La résolution des litiges nés de la présente convention doit faire l'objet d'une demande de règlement à l'amiable.

Le cas échéant, les litiges seront portés devant le Tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE.

Fait à,le

Le Maire (Le Président)

Le Président du Centre de gestion

Patrice VALENTIN

Faire précéder la signature de la mention

Maire d'ESTERNAY

Membre du CRO du CNFPT Grand Est

« Vu, lu et Approuvé »